

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2002-11

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2000-02
AFIN D'ÉTENDRE LE REMBOURSEMENT
DES FRAIS AUX NON-ÉLUS SIÉGEANT SUR
UN COMITÉ DE LA MRC DE MONTMAGNY .**

Avis de motion : 28 novembre 2001

Adoption : 8 janvier 2002

Publication : _____

Entrée en vigueur: _____

- -CONSIDÉRANT le projet de Loi 29 ;
- CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 30.0.3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité régionale de comté doit prévoir, dans le cas de comité sur lesquels siègent également des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC, les mêmes conditions qu'à l'égard des membres du comité qui sont membres du conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. DENIS GIROUX
APPUYÉ PAR : M. GILLES COUTURE

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2002-11 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme si ici au long était reproduit.

Article 2 - Titre

Le présent règlement porte le titre de :

«RÈGLEMENT NO 2002-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-02, ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES PAR DES ÉLUS POUR LE COMPTE DE LA MRC DE MONTMAGNY, AFIN D'ÉTENDRE LE REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX NON-ÉLUS SIÉGEANT SUR UN COMITÉ DE LA MRC ».

Article 3 - Modification de l'article 5 « PRÉCISIONS POUR REMBOURSEMENT » du règlement 2000-02

Le paragraphe suivant est ajouté après le dernier paragraphe de l'article 5 :

"Seront remboursés, selon les modalités du présent règlement, les frais de déplacements de la personne non-élue siégeant sur un comité créé par la MRC de Montmagny séparant sa résidence située sur le territoire de la MRC de Montmagny et le lieu de la séance ."

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Article 4 – Modification de l'article 6 « TARIFS » du règlement 2000-02

Le texte suivant de l'article 6 :

« Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif maximum comme suit :

Frais de déplacements lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,35\$ par kilomètre parcouru;»

est remplacé par ce qui suit :

« Tout élu municipal et/ou toute personne non-élue siégeant sur un comité créé par la MRC de Montmagny, dûment autorisé au préalable, a droit au remboursement des dépenses selon le tarif maximum comme suit :

Frais de déplacements lors de l'utilisation de son véhicule moteur : selon le taux par kilomètre parcouru tel que fixé par résolution du conseil des maires de la MRC de Montmagny à cet effet».

Article 5 – Modification de l'article 7 « RÉCLAMATION » du règlement 2000-02

Le texte suivant de l'article 7 :

« Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la MRC dûment complétée et signée »

est remplacé par ce qui suit :

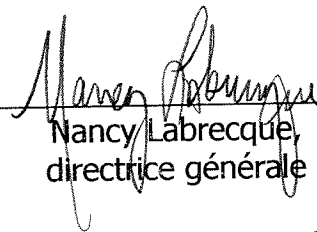
« Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu et/ou la personne non-élue siégeant sur un comité créé par la MRC de Montmagny devra présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la MRC dûment complétée et signée ».

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Lachance, préfet



Nancy Labrecque,
directrice générale

ADOPTÉ.